

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 10 janvier 2022
N° 2022 / 1**

Objet : Projet de modification de trajectoire des départs Nord FISTO et LACOU en QFU 32 de l'aéroport Toulouse – Blagnac

Les services de la navigation aérienne (DGAC/DSNA) Sud ont saisi l'ACNUSA concernant la modification des procédures de départ en piste 32 de l'aéroport Toulouse - Blagnac.

Vu l'article L. 6361-7 du code des transports,

Vu l'avis du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à la modification des procédures de départ face au Nord-Ouest de l'aérodrome de Toulouse – Blagnac qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2019,

Vu l'avis défavorable de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport du 20 octobre 2021,

Vu les courriers d'alerte reçus au cours de l'année 2021 de la part des communes de Daux, Merville et Larra ainsi que des associations Aussonne Environnement, Association de Protection de l'Environnement de Larra, Daux environnement et CCNAAT,

Vu la présentation réalisée en séance par les services de la navigation aérienne Sud,

Considérant les bénéfices escomptés pour les collectivités territoriales et les populations de la modification proposée,

Considérant que l'absence de mise à jour de l'étude d'impact de la circulation aérienne de la modification proposée a pu nuire à la qualité de la concertation avec les différentes parties concernées alors même que certaines données étaient disponibles,

Considérant la faiblesse des garanties permettant d'assurer le suivi des engagements pris par l'Etat dans le cadre de la levée des réserves définies par le commissaire enquêteur,

Considérant l'absence de dispositif de suivi et d'évaluation concernant l'optimisation des procédures considérées,

Considérant la nécessité de traiter de l'optimisation des procédures opérationnelles de départ qui impactent les villages situés à l'est et à l'ouest des procédures opérationnelles considérées (départs vers le nord avec virage vers l'est et départs avec virage vers le sud-ouest)

Le collège émet un avis favorable sous les trois réserves suivantes :

- Réserve n°1 :

Dans la mesure où l'Etat s'est engagé à faire respecter précisément les nouvelles trajectoires proposées et actuellement toujours en cours d'expérimentation, il importe que l'expression de la règle qui sera édictée soit explicite, rendue publique et portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. Pour cela, l'administration peut associer un volume de protection environnementale au sens de l'article L. 6362-1 du code des transports, ou expliciter la marge de tolérance qui pourrait, le cas échéant, être acceptée sur le plan horizontal et sur le plan vertical au cas où un aéronef s'écarterait de la nouvelle trajectoire. Chargée de veiller au respect des règles et de sanctionner les manquements éventuels, l'Autorité de contrôle demande à ce que la règle applicable soit publiée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure afin d'être comprise et partagée par les pilotes et les contrôleurs aériens, les compagnies aériennes et les collectivités territoriales, les associations et les populations.

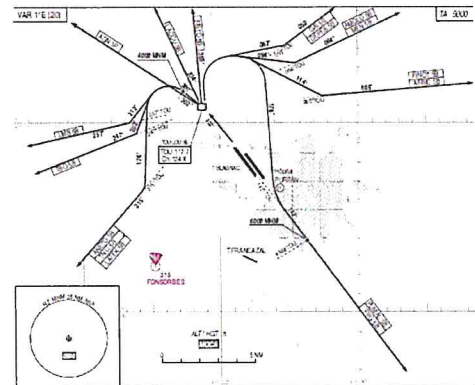
- Réserve n°2 :

Afin de permettre un suivi et une évaluation objective de la modification de la procédure de départ vers le nord, il convient d'installer de manière permanente une station de mesure de bruit sur la commune de Merville. Engagement devra être pris de rendre compte au moins une fois par an à la commission consultative pour l'environnement de l'aéroport et à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de l'analyse des données recueillies en regard des prévisions de réduction des impacts présentées lors de l'enquête publique.

- Réserve n°3 :

Dans la mesure où la nouvelle procédure ne soulagera que peu les populations des communes situées à l'est ou à l'ouest de l'axe des deux trajectoires modifiées, il convient d'engager une démarche concertée avec les parties concernées pour dresser l'état de nuisances subies par les populations impactées par les autres procédures de départs en piste 32, puis d'étudier avec les industriels et les compagnies aériennes opérant sur l'aéroport de Toulouse – Blagnac, les optimisations possibles pour réduire les nuisances subies par les populations des villages les plus directement concernés.

Engagement devra être pris de traiter de cette question de manière concertée dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de prochaine échéance de manière à se conformer aux obligations européennes en matière d'optimisation des procédures de navigation aérienne.



Un garant pourrait utilement être désigné par le préfet pour permettre de définir, puis de mettre en œuvre, une méthode de travail permettant d'associer toutes les parties concernées à la recherche de solutions optimales tenant compte des mesures qui pourraient être prises par ailleurs concernant les restrictions d'exploitation d'aéronefs aux performances techniques et environnementales insuffisantes pour satisfaire aux objectifs locaux.

Le président



Gilles Leblanc